

Arrêt

n° 204 631 du 30 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 204 589 du 29 mai 2018 qui ordonne la suspension de l'acte attaqué.

Vu la notification de l'arrêt n° 204 589 aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'entête de l'arrêt n° 204 589, concernant la date, et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Articler unique.

L'entête de l'arrêt 204 589 est remplacée comme suit :

Arrêt n° 204 589 du 29 mai 2018

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 mai deux mille dix-huit, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE.

N. CHAUDRHY